

ARRÊTÉ D'OUVERTURE

2025D.1336

OBJET : MARCHÉ DE NOËL - du 28/11/2025 au 03/01/2026
Esplanade Saint-Vincent

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.2 et suivants,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143.1 à R 143-47, R 184-4 et R 184-5,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
- VU l'arrêté modifié du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions particulières pour les ERP de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures),
- VU l'arrêté modifié du 6 janvier 1983 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Type PA (Etablissements de Plein Air),
- VU l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions applicables aux structures provisoires et démontables,
- VU l'arrêté municipal n°2023-066 en date du 10/03/2023, portant délégation de signature à Madame ABADIE sur les demandes prévues par l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des établissements de type O et N,

CONSIDERANT le dossier de sécurité présenté par l'association Saint-Malo Evenementiel le 28/10/2025,

CONSIDERANT l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint-Malo en date du 25/11/2025 après étude du dossier de sécurité,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'ouverture au public du Marché de Noël est autorisé du 28/11/2025 au 03/01/2026.

Article 2 : La manifestation est classée par la Commission de Sécurité en 3^{ème} catégorie de types PA et CTS.
Le cumul des effectifs présent en simultané à l'intérieur de l'établissement de plein air (PA) ne devra pas dépasser 435 personnes.

Article 3 : Au regard des arbres de grande hauteur présents sur le site, le Marché de Noël devra être fermé selon les mêmes conditions que les parcs et jardins de la ville lors que la vitesse du vent atteint les 70 km/h.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions émises par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint-Malo à la suite de l'étude du dossier de sécurité, devra être respecté.

Article 5 : Monsieur Yannick HEUDE, référent sécurité de l'évènement, veillera :

- à la conformité des installations électriques avec la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public,
- à la vacuité des cheminements d'évacuation ,
- à assurer l'ouverture par manœuvre simple des issues de secours,
- à maintenir lisibles les plans et consignes d'évacuation,
- à s'assurer de la prise en charge des personnes qui, de par leur handicap, ne pourront évacuer l'établissement de façon autonome (article GN8).

Il pourra déléguer provisoirement à une personne compétente ses prérogatives en matière de fermeture de l'établissement.

En cas d'évacuation ou de fermeture, le chargé de sécurité informera les services communaux par téléphone au 02 23 18 18 18.

Article 6 : Avant l'ouverture au public de l'évènement, Monsieur Yannick HEUDE devra remettre l'attestation de bon montage et de liaisonement au sol du chapiteau à la Direction Gestion des Risques de la ville de Saint-Malo.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Saint-Malo le 28 NOV. 2025

Pour le Maire,
Pour l'Adjointe empêchée,
La 11ème Adjointe Déléguée,



Sophie LAUDE